



LE PRÉSIDENT

Genève, le 26 juin 1978

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par votre lettre du 8 juin dernier, vous avez bien voulu m'informer des entretiens que vous aurez à Berne, le 6 juillet, avec le Secrétaire général des Nations-Unies, et me proposer d'aborder avec lui, si je le souhaite, des questions qui seraient d'un intérêt particulier pour le CICR. Comme notre collaborateur, M. Wilhelm, a pu le dire à Mme l'Ambassadeur Pometta, lors d'un téléphone échangé entre eux le 16 juin dernier au sujet de votre lettre, le Comité international a été très sensible à votre offre et je vous en remercie vivement.

Monsieur Pierre AUBERT
Conseiller fédéral
Chef du Département
politique fédéral
Palais fédéral

3003 BERNE



Je ne peux qu'approuver votre intention, dont vous me faites part dans votre lettre, de soumettre à M. Waldheim, les préoccupations que vous cause la non-application du droit international humanitaire. C'est là également un sujet de souci constant pour le CICR. Il est certain que la nature actuelle des conflits armés et les qualifications divergentes qui souvent leur sont données par les parties en présence, ne facilitent guère la fixation claire des normes humanitaires à appliquer. Néanmoins, il est indispensable que la communauté internationale exerce une pression morale permanente afin que des règles essentielles d'humanité soient observées dans tous les conflits armés actuels. C'est en tout cas le but vers lequel tendent les efforts constants du CICR. Il faut souhaiter que les Nations-Unies, de leur côté, se montrent également soucieuses de voir appliquer le droit international humanitaire.

Pour ce qui est des questions intéressant le CICR que vous pourriez aborder avec M. Waldheim, en plus du problème de l'application effective du droit humanitaire, il serait peut-être indiqué d'envisager avec lui la possibilité de susciter, lors de la prochaine Assemblée générale des Nations-Unies, la présentation d'une résolution relative aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Ces Protocoles devant entrer en vigueur le 7 décembre 1978, cette résolution exhorterait les Etats membres des Nations-Unies à ratifier ces deux instruments ou à y adhérer, et à appliquer scrupuleusement les règles en vigueur du droit international humanitaire. Cette résolution pourrait utilement être doublée d'un appel de M. Waldheim lui-même, qui irait dans le même sens et qui encouragerait en particulier les Etats membres à mettre en oeuvre les engagements pris aux termes des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels en ce qui concerne leur diffusion.

3.

Pour d'autres questions plus particulières intéressant nos relations avec les Nations-Unies, notamment dans les domaines qui touchent à l'action du CICR dans les conflits armés, nous avons la possibilité, comme vous le savez sans doute, d'avoir des contacts directs et étroits avec le Secrétaire général ainsi qu'avec ses proches collaborateurs par l'entremise de notre représentant à New-York auprès de l'organisation précitée, contacts qui se sont développés de façon très utile et harmonieuse ces dernières années, en même temps que les relations étroites - je me plais à le souligner - que notre représentant entretient avec l'Observateur suisse auprès de l'ONU.

Si, à ce stade, et en vous remerciant encore de votre offre, je ne vois donc pas d'autres problèmes concernant le CICR qui devraient être abordés avec M. Waldheim, en revanche, il pourrait être utile, en vue de votre entretien du 6 juillet, que vous soyez personnellement bien informé de certaines questions que nous avons en cours avec les Nations-Unies. A ce propos, je crois utile de joindre en annexe, copie de la démarche que nous avons effectuée, en avril dernier, auprès du Secrétaire général, au sujet de l'application du droit humanitaire par les forces des Nations-Unies au Liban, ainsi que de la réponse donnée à notre représentant à New-York. Même si les Nations-Unies comme telles n'envisagent pas de devenir parties aux Conventions de Genève, nous insistons beaucoup, chaque fois que l'occasion s'en présente, pour que les instructions nécessaires en vue de l'observation des règles humanitaires soient données aux contingents appelés à faire partie des forces des Nations-Unies.

D'une manière plus générale, et pour vous fournir une information aussi complète que possible sur les activités

actuelles du CICR, M. Wilhelm a indiqué à Mme Pometta que des membres de notre Direction seraient prêts, si vous le jugiez souhaitable, à venir à Berne pour procéder en votre présence à un tour d'horizon sur ces activités, et cela que ce soit avant ou après votre entretien avec M. Waldheim. Depuis le dernier échange de vues de ce genre, en effet, plusieurs mois se sont écoulés, et il est certain que le CICR, dans plusieurs régions du monde, a été amené à développer son action d'une manière importante.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, les assurances de ma très haute considération.

A. Hay

Alexandre Hay

envoyé copie, avec annexes, à Mme l'Ambassadeur Pometta, le 27.6.78

Le Président

Genève, le 10 avril 1978
JdP/JBn

Monsieur le Secrétaire général,

En relation avec la présence des Forces d'urgence de l'Organisation des Nations Unies sur le théâtre du Moyen-Orient, particulièrement au Liban, et à propos de l'application, par ces Forces, des Conventions de Genève de 1949, éventuellement de leurs Protocoles additionnels, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ce qui suit :

L'Organisation des Nations Unies n'étant pas, comme telle, partie aux Conventions de Genève, chaque Etat reste personnellement responsable de

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y., (Plaza) 10017

Etats-Unis

l'application de ces Conventions lorsqu'il fournit un contingent aux Nations Unies. Afin d'assurer le respect de ces Conventions par les Etats concernés, le CICR vous propose d'inclure, dans les accords passés entre les Nations Unies et les gouvernements fournissant un contingent, une clause engageant les Etats, d'une part, à s'assurer que les membres des contingents nationaux mis à disposition de la force connaissent parfaitement les obligations qui découlent des Conventions de Genève, et d'autre part, à veiller que les mesures nécessaires soient effectivement prises pour assurer la mise en application des règles en question.

...
En annexe, nous nous permettons de vous remettre un rappel des précédents dans ce domaine.

De plus, le 10 juin 1977, les représentants des nombreux Etats ayant participé à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire applicable dans les conflits armés en ont, comme vous le savez, signé l'Acte final. Cette Conférence a élaboré deux Protocoles additionnels, aux Conventions de Genève de 1949, l'un relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), l'autre relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). La liste des Etats qui ont, à ce jour, signé ces Protocoles, ratifiés le 28 février 1978 par le Ghana, figure en annexe à la présente lettre.

Le CICR est bien conscient du fait que ces Protocoles ne sont pas encore en vigueur. Il tient cependant à exprimer le voeu que les principes qui les inspirent en soient respectés dans toute situation entrant normalement, ou par voie d'analogie, dans leur champ d'application et que les contingents mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies soient instruits en conséquence.

Sur le plan opérationnel le CICR, par l'intermédiaire de ses délégués au Liban, s'efforce en ce moment d'accomplir toutes les tâches de protection et d'assistance qui lui incombent en vertu de la IVème Convention de Genève de 1949, qui est incontestablement applicable dans les régions de ce pays occupées par Israël.

Le CICR sait qu'il peut compter sur les Nations Unies et leur Force d'Intervention au Liban pour qu'elles y facilitent la liberté de mouvement de ses délégués et garantissent, dans la mesure du possible, leur sécurité dans les régions où ils doivent déployer leurs activités humanitaires et conventionnelles et dans lesquelles ces Forces sont en mesure de le faire. Le CICR saurait gré à Votre Excellence de donner, en conséquence, les instructions qu'elle jugera pertinentes au Commandant de la FIDUL.

Enfin, au delà des préoccupations humanitaires immédiates du CICR, force lui est de constater que les graves problèmes humains créés par les opérations militaires récentes en territoire libanais, en particulier

l'exode de très nombreuses personnes vers le Nord du pays, ne trouveront de solution durable et satisfaisante que par le retour rapide des populations civiles au Sud Liban. Dans cette optique, le CICR ne peut que soutenir l'Organisation des Nations Unies dans toutes les mesures qu'elles prendraient pour faciliter le retour de ces personnes dans leurs foyers, ce qui permettrait d'éviter que cet exode, à l'image de ceux qui se sont produits dans la région en 1948 et 1967, ne devienne une tragédie de longue durée.

Pour sa part, c'est à cet objectif que le CICR s'emploie déjà activement par les contacts que ses délégués ont avec les personnes déplacées ainsi qu'avec les autorités concernées tant dans le territoire libanais occupé que dans le reste du pays.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Alexandre Hay



COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS
815 SECOND AVENUE, ROOM 510
NEW YORK, N. Y. 10017,
TEL: 972-0704

Destinataire : CICR, Genève
Note No. : 30
Expéditeur : CICR, New York
A. H. Micheli
Date : 24 mai 1978

Concerne: Application par les Forces des Nations Unies
des principes et règles du droit international
humanitaire.

1. A sa demande, nous avons rencontré aujourd'hui 24 mai 1978, M. Erik Suy, Conseiller juridique des Nations Unies. Notre interlocuteur tenait à nous informer de la suite que les Nations Unies entendent donner à la lettre du 10 avril dernier, adressée par le Président du CICR au Secrétaire Général des Nations Unies. Cet entretien avec M. Suy a ainsi confirmé ce que M. Eric Jensen, dans son téléphone du vendredi 18 mai, avait déjà laissé entendre au CICR. Il s'agit essentiellement des points suivants:
 - 1.1. Les Nations Unies donneront une suite positive à lettre du 10 avril dernier et introduiront, dans les accords/fournissant des contingents à la FINUL, des dispositions appropriées pour rappeler les obligations des forces armées concernant le respect des règles du droit humanitaire international, telles qu'elles sont énoncées, en particulier, dans les Conventions du Genève de 1949, dans les Protocoles additionnels du 1977 et dans la Convention de l'UNESCO de 1954.

/formels qui seront passés avec les gouvernements

3395 * 29 MAI 1978

- 1.2. En attendant que ces accords formels soient mis au point, le Secrétaire Général des Nations Unies fait passer une instruction au Général Silaasvuo dans le sens du chiffre 1 ci-dessus, avec le texte d'un memorandum à remettre des maintenant aux commandants des différents contingents dont est composée la FINUL.
 - 1.3. Une note du Secrétaire Général aux gouvernements concernés, leur rappellera également leur devoir de veiller à ce que les dispositions des instruments cités ci-dessus soient respectées et appliquées.
 - 1.4. En outre, les instructions du Secrétaire Général au commandement de la FINUL recommandent que toutes facilités soient accordées aux représentants du CICR pour l'accomplissement de leurs tâches humanitaires.
 - 1.5. Enfin, comme nous l'avons compris déjà lors du téléphone de M. Eric Jensen, les Nations Unies souhaitent que soient distribués le plus vite possible, aux membres des contingents de la FINUL, le résumé des Conventions de Genève à l'intention des forces armées et les règles fondamentales du droit humanitaire.
 - 1.6. Nous avons compris que la Division de la diffusion et de la documentation, sur instructions du Directeur du Département de la doctrine et droit, donnera suite à cette demande, selon les modalités les plus appropriées.
2. Le Secrétaire Général des Nations Unies, informera officiellement le Président du CICR des mesures prises, dès que le texte des instructions à la FINUL aura été envoyé au Général Silaasvuo. Son Conseiller juridique tenait néanmoins à ce que le CICR soit dès maintenant au courant de ce qui précède. Il nous a remis, à titre intérimaire, un exemplaire du memorandum intérieur ci-joint contenant ses recommandations aux deux Secrétaires généraux adjoints responsables des affaires politiques spéciales.

A. J. Micheli

A. Dominique Micheli

Annexe ment.

3395 *29111378

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

INTEROFFICE MEMORANDUM

MEMORANDUM INTERIEUR

TO: Mr. Roberto E. Guyer/Mr. Brian E. Urquhart
 A: Under-Secretaries-General
 for Special Political Affairs

DATE: 3 May 1978

REFERENCE: _____

THROUGH:
S/C DE:

FROM: Erik Suy
 DE: The Legal Counsel

SUBJECT: Conditions of application of the principles and rules of humanitarian
 OBJET: law to hostilities in which the United Nations peace-keeping forces may
be engaged.

1. The International Committee of the Red Cross has addressed itself to the Secretary-General requesting his attention for the need of ensuring that the principles and rules of the Geneva Conventions of 12 August 1949 and possibly of the Additional Protocols of 8 June 1977, are applied in any armed conflicts in which the United Nations peace-keeping forces may be involved. (a copy of the letter from Mr. A. Hay, with annexes, is attached). This request refers in particular to the presence of the United Nations Interim Force in Lebanon.

2. As the letter from the International Committee of the Red Cross indicates, the United Nations has in past instances taken specific action in order to ensure such compliance with international humanitarian law. The United Nations not being a party to the Geneva Conventions, the individual Member States contributing contingents to the peace-keeping forces remain responsible for the application of these Conventions when members of their armed forces are used in the context of United Nations peace-keeping operations. At the request of the International Committee of the Red Cross, the United Nations has therefore with regard to certain of its peace-keeping operations, included provisions in the formal agreements with contributing States, which read as follows (the extract is taken from the standard agreement between the United Nations and Member States contributing contingents to UNFICYP):

"10. I should also like to refer to article 40 of the Regulations of the Force concerning "Observance of Conventions" which provides:

'The Force shall observe the principles and spirit of the general international Conventions applicable to the conduct of military personnel'.

11. The international Conventions referred to in this Regulation include, inter alia, the Geneva (Red Cross) Conventions of 12 August 1949 to which your Government is a party and the Unesco Convention on the Protection of Cultural Property in the event of

3395 * 29 MAR 1978

2.

armed conflict, signed at the Hague on 14 May 1954. In this connexion, and particularly with respect to the humanitarian provisions of these Conventions, it is requested that the Governments of the participating States ensure that the members of their contingents serving with the Force be fully acquainted with the obligations arising under these Conventions and that appropriate steps be taken to ensure their enforcement."

As follows from the above quotation, the United Nations has also included a special provision in the regulations for certain peace-keeping forces (UNEF I, ONUC and UNFICYP).

3. In view of this past practice, as well as of the essential need to uphold compliance with basic principles of international humanitarian law, it is urged that the United Nations consider inclusion of similar provisions in agreements with contributing States that may be entered into with regard to the present peace-keeping forces in the Middle East, in particular UNIFIL, as well as in the regulations that may be issued for those forces. It may be necessary to update the text of such provisions in order to reflect e.g. the existence of the Additional Protocols of 1977. In the absence of formal agreements with contributing States or force regulations, or pending conclusion or issuance of such agreements and regulations, it may be necessary to consider alternative arrangements with regard to this specific matter.

4. In response to an additional request by the International Committee of the Red Cross, the Secretary-General may wish to issue specific instructions to the Force Commander of UNIFIL in order to ensure, to the extent that this is within UNIFIL's possibilities, that representatives of the International Red Cross have the necessary freedom of movement and protection within UNIFIL's area of operations.